



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de mise en service d'une centrale hydroélectrique sur la Risle sur la commune de Brionne (27)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5588, déposée par Monsieur François SOURDON, relative au projet de mise en service d'une centrale hydroélectrique sur la Risle à Brionne, reçue complète le 26 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 octobre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la remise en service d'une centrale hydroélectrique sur la rivière de la Risle à Brionne, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°10, n°21 d) et n° 29, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant :

- les « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres » ;
- les « installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;

- les « installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à remettre en fonctionnement une production d'énergie renouvelable participant à la diversification du mix énergétique local, en cohérence avec les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone et les programmations pluriannuelles de l'énergie ; que le dossier ne précise cependant pas les caractéristiques techniques des ouvrages mis en place et la capacité des réseaux électriques pour cette nouvelle production ;

Considérant que la phase de travaux, consistera d'une part en l'aménagement d'un barrage et d'une passe à poisson sur le bras ouest de la Risle (durée de construction : 3 mois) et d'autre part à la remise en service de l'unité de production d'électricité (durée des travaux : 18 mois) ;

Considérant que le site du projet se situe :

- au sein du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2300150 « *Risle, Guiel, Charentonne* », protégée au titre de la directive européenne « *Habitats-Faune-Flore* », notamment pour l'écrevisse à pieds blancs et l'Agrion de Mercure (libellule) ;
- en amont et à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *la vallée de la Risle de Brionne à Pont Audemer, la forêt de Monfort* » (Identifiant national : 230009170) ;
- dans l'emprise d'un corridor écologique humide, identifié au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute-Normandie repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- à l'amont hydraulique de nombreux secteurs de biodiversité remarquable parmi lesquels le site classé « *La vallée de la Risle à Appeville-Annebault, Ecaquelon, Freneusesur-Risle, Glos-sur-Risle, Illeville-Surmonfort, Montfort-sur-Risle, Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Thierville* » ;

Considérant le manque de précisions concernant la nature et la qualité des ouvrages (barrage et dispositifs de contournement permettant la remontée et la dévalaison des poissons) ; que le dossier ne démontre pas que la continuité écologique du cours d'eau sera préservée par la mise en place de turbines et/ou de prise d'eau ichtyocompatibles ; que les ouvrages mis en place doivent, en outre, faire l'objet d'une analyse rigoureuse de leur impact sur les continuités piscicoles, sur les ripisylves et sur les milieux humides du secteur ainsi que de suivis scientifiques au niveau du barrage ;

Considérant la nécessité d'examiner les effets du projet, notamment sur l'hydrologie et le transport sédimentaire pendant toute la durée du chantier et après la mise en fonctionnement du projet de centrale hydroélectrique, notamment en période d'étiage et dans le cadre du réchauffement climatique ;

Considérant le manque de précision du dossier concernant la phase travaux et les risques de mise en suspension de matériaux dans l'eau en phase de chantier et d'altération de sa qualité (déficit d'oxygénation), y compris en phase d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de mise en service d'une centrale hydroélectrique sur la Risle à Brionne (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit notamment porter sur la biodiversité (particulièrement les continuités piscicoles, la préservation des ripisylves et des milieux humides) et l'eau (superficielle et souterraine), sur le périmètre global du projet (dont la prise en compte des impacts liés à la phase de chantier, notamment sur l'air et l'eau) ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 octobre 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure*

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr